

FAQ - Synthèse des questions relatives au décret du 28 mai 2025 et à son l'arrêté d'application du 28 août 2025

Textes applicables :

Décret n° 2025-467 du 28 mai 2025 portant diverses dispositions relatives aux praticiens à diplôme hors Union européenne - Légifrance

Article R4111-6-1 - Code de la santé publique - Légifrance

Article R. 4221-12-1 – Code de la santé publique – Légifrance

Article R. 4221-14-8 – Code de la santé publique – Légifrance

Article R4111-40 - Code de la santé publique - Légifrance

Arrêté du 28 août 2025 relatif à l'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur des praticiens titulaires de diplômes obtenus hors de l'Union européenne et de l'Espace économique européen candidats à l'autorisation d'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien - Légifrance.

I. Philosophie et objectif du dispositif

a) Quels sont les objectifs des textes relatifs à l'inscription des PADHUE à l'université ?

L'objectif du décret du 28 mai 2025 et de l'arrêté du 28 août 2025, qui viennent en application de la loi dite Valletoux du 27 décembre 2023, est de renforcer le lien entre les praticiens à diplôme hors Union européenne (PADHUE) lauréats des épreuves de vérification des connaissances (EVC) et l'université, afin d'assurer une meilleure personnalisation des parcours de consolidation des compétences (PCC), de veiller à la qualité du PCC et à son adéquation aux attendus de la commission nationale d'autorisation d'exercice (CNAE) placée auprès du Centre national de gestion (CNG) en vue de l'obtention du plein-exercice dans la profession et la spécialité.

L'inscription des PADHUE lauréats des épreuves de vérification des connaissances (EVC) à l'université, sur le modèle des PADHUE du dispositif dit « stock » de la loi relative à l'organisation et à la transformation du système de santé (dite « loi OTSS ») du 24 juillet 2019, permettra à ceux-ci d'être accompagnés de façon plus systématique dans leur PCC par le coordonnateur de la spécialité concernée ou par le référent pédagogique compétent ¹.

II. Modalités d'inscription universitaire

a) L'inscription doit-elle obligatoirement être réalisée dans une année correspondant au 3e cycle (par ex. en DES), ou une inscription en 5e année d'UFR (non accréditée pour le 3e cycle) est-elle recevable ?

¹ Pour le candidat à la profession de sage-femme, l'accompagnement dans le parcours de consolidation des compétences se fait au niveau de la structure de formation de sages-femmes de son lieu d'affectation.

S'agissant des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes lauréats des EVC, l'inscription doit se faire au sein de l'université correspondant à la subdivision de l'établissement de santé d'affectation, auprès de la scolarité du troisième cycle de la filière concernée.

S'agissant des sages-femmes lauréates des EVC, l'inscription doit se faire auprès de la scolarité de la structure de formation dans laquelle le PADHUE a été affecté.

b) Que recouvre la mention "formation initiale" ? S'agit-il d'une inscription administrative simple, ou aussi pédagogique ?

Il s'agit d'une inscription classique, essentiellement administrative, qui formalise le rattachement au coordonnateur de spécialité ou au référent pédagogique compétent. Un cursus pédagogique peut être organisé, mais il reste facultatif et à l'appréciation du coordonnateur ou du référent pédagogique. La notification d'affectation transmise par le CNG suffit par ailleurs à justifier l'inscription.

c) Faut-il suivre exactement le régime des PADHUE du dispositif "stock" prévu par la loi OTSS du 24 juillet 2019 et l'arrêté du 15 décembre 2021 (cf. arrêté du 15 décembre 2021) ?

Oui, l'esprit est le même : une inscription en troisième cycle, avec possibilité de suivre des enseignements, sans obligation, et un accompagnement pédagogique du coordonnateur de spécialité ou du référent pédagogique. Cependant, si, dans le cadre du dispositif « stock », les PADHUE se présentaient au coordonnateur ou au référent avec un PCC déjà défini « sur mesure » par la CNAE, ce n'est pas le cas pour les PADHUE lauréats des EVC qui ne disposent pas de décision personnalisée. Ainsi, le coordonnateur / référent interviendra dorénavant dès l'inscription du PADHUE en s'appuyant sur les orientations générales indiquées sur le site du CNG. Le coordonnateur / référent aura un véritable rôle actif dans la modulation du parcours.

d) Quels documents sont nécessaires pour justifier l'inscription ? La notification du CNG est-elle suffisante ?

La **notification d'affectation du CNG** précisant l'établissement d'affectation du lauréat des EVC suffit. Elle permet à la fois de prouver le droit à inscription et de déterminer, en fonction de la subdivision, l'université de rattachement.

e) Quelles solutions pour les lauréats des EVC 2024 si l'inscription 2025-2026 est close ?

L'inscription universitaire est annuelle et possible jusqu'au 31 octobre voire ultérieurement, selon les universités. Si l'inscription est close, les lauréats doivent prendre contact avec leur coordonnateur de spécialité ou leur référent pédagogique afin de demander une inscription dérogatoire. Les universités sont invitées à faire preuve de souplesse dans les demandes d'inscription des PADHUE, leur affectation se poursuivant, pour les lauréats de la liste complémentaire, cet automne.

f) L'UFR d'affectation n'est pas accréditée pour le 3^e cycle dans la spécialité du lauréat. Peut-il s'inscrire dans une autre faculté ?

Oui, c'est possible, sous certaines conditions.

Lorsque l'établissement hospitalier d'affectation du PADHUE est rattaché à une faculté **non accréditée pour le 3^e cycle** dans la spécialité concernée, l'inscription universitaire doit se faire dans **une UFR accréditée au titre du 3^e cycle** et relevant de la **même subdivision d'internat** que l'établissement hospitalier d'affectation.

Concrètement :

- l'inscription doit toujours être effectuée **dans le cadre du 3^e cycle des études médicales** ;
- le **rattachement à l'université ou à la structure de formation** suit le modèle du régime du 3^{ème} cycle des études médicales : il dépend de la **subdivision** à laquelle appartient l'établissement hospitalier où le lauréat est affecté par le CNG et effectue son **parcours de consolidation des compétences (PCC)** ;

III. Rôle et prérogatives du coordonnateur de DES

- a) Quelles sont les responsabilités du coordonnateur de spécialité ou du référent pédagogique vis-à-vis des lauréats inscrits ?

Le coordonnateur / référent assure :

- le **suivi du PADHUE** ;
- l'**adaptation du PCC** à son profil et à ses besoins ;
- le **conseil et l'accompagnement** du lauréat tout au long du parcours, afin de faciliter la **validation du PCC** et l'accès au **plein exercice**, en fonction des attendus de la commission nationale d'autorisation d'exercice

Il porte une attention particulière aux PADHUE qui ne sont pas affectés dans des services bénéficiant d'un agrément pour la formation des étudiants du 3^{ème} cycle..

Cette supervision, désormais formalisée par les textes réglementaires, consacre la **double implication de l'université ou de la structure de formation** dans le PCC du PADHUE :

1. **Supervision** du lauréat par le **coordonnateur de spécialité ou le référent pédagogique** pour l'organisation et le suivi des stages du PCC ;
2. **Participation** au processus d'évaluation et de proposition d'une éventuelle réduction de la durée du PCC.

- b) Peut-il réduire la durée du parcours de consolidation ou y mettre fin de manière anticipée ?

Pour les médecins et les pharmaciens, la durée du ou des stage(s) d'évaluation dans le cadre du PCC est de principe de deux ans, et d'un an pour les chirurgiens-dentistes et les sages-femmes.

Cependant, une réduction de la durée du PCC est possible pour les médecins et pharmaciens :

À partir de six mois de stage, le chef du service dans lequel le lauréat des EVC effectue son PCC peut, sur la base d'un rapport d'évaluation cosigné par le président de la commission médicale d'établissement (CME), saisir la commission locale de coordination de la spécialité.

Cette commission se prononce sur la possibilité pour le candidat de solliciter l'autorisation d'exercice de manière anticipée, et en informe le directeur de l'UFR ou de la composante assurant la formation, ainsi que le responsable de la structure.

En cas d'avis favorable, le candidat peut alors saisir la commission nationale d'autorisation d'exercice (CNAE) pour obtenir l'accès anticipé au plein-exercice.

Pour les praticiens ayant déjà réalisé cinq années d'exercice dans certains territoires ultra-marins² et ayant réussi en suivant les EVC, il est possible de saisir directement la commission nationale (CNAE), sans passer par la commission locale de coordination de la spécialité.

IV. Articulation formation théorique – stages du PCC

a) Les lauréats EVC sont-ils obligés de suivre des cours universitaires ?

Non. Il n'existe **aucune obligation**. Cependant, certains enseignements peuvent être suivis par le PADHUE, sur recommandation du coordonnateur ou du référent ou sur initiative du PADHUE.

b) Quels enseignements sont attendus et comment les organiser avec le PCC (10 demi-journées en stage) ?

Les enseignements que peuvent suivre les PADHUE sont proposés par le coordonnateur de spécialité ou le référent pédagogique selon le profil et l'expérience du PADHUE. Les praticiens associés ont droit à des congés de formation d'une durée de huit jours ouvrables par an, pour mettre à jour leurs connaissances.

Les praticiens associés disposent par ailleurs de congés de formation d'une durée de huit jours ouvrables par an, pouvant être cumulés sur deux années. Ces congés ont pour objectif de leur permettre de mettre à jour leurs connaissances et de suivre les enseignements proposés. Durant leurs congés de formation, les praticiens associés demeurent en position d'activité et continuent à percevoir l'intégralité de leurs émoluments.³

c) Quelles modalités pédagogiques les UFR doivent-elles prévoir (assiduité, évaluation) ?

Aucun examen ni validation universitaire n'est exigé pour le lauréat des EVC. Une attestation de présence à certains enseignements peut être délivrée par l'UFR, mais elle n'est pas nécessaire à la validation du PCC auprès de la commission nationale d'autorisation d'exercice (CNAE).

² Décret n° 2020-377 du 31 mars 2020 relatif à l'exercice dans certains territoires d'outre-mer des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité et de diplôme normalement applicables

³ L'article R.6152-914 du CSP

d) Existe-t-il un tronc commun obligatoire pour les PADHUE ?

Non, il n'existe pas de « tronc commun » obligatoire pour les PADHUE.

e) Puisque l'inscription ne donne pas droit à un DES, que représente concrètement cette validation ?

L'inscription permet un suivi administratif et pédagogique et l'adaptation des stages du PCC, mais ne conduit à aucun diplôme. Elle permet de faciliter le plein exercice professionnel et d'adapter concrètement le PCC au lauréat des EVC, offrant ainsi un suivi personnalisé et optimisant l'acquisition des compétences indispensables au plein-exercice.

f) Les enseignements de phase socle (par ex. biologie médicale) peuvent-ils être reconnus et validés pour les PADHUE ?

Oui, les PADHUE peuvent suivre certains enseignements de phase socle, et pourront bénéficier d'une **attestation de présence**. En revanche, il n'est pas possible de leur délivrer un diplôme de troisième cycle, réservé aux étudiants de 3^{ème} cycle.